

2.2

Décisions

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-015

DATE : Le 6 août 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹; et
- le 11 avril 2013¹⁰.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹¹ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹² à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹³.

[7] Le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁴ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012¹⁵, prononcé une ordonnance de redressement visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

[9] Le 4 juillet 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 31 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. L'enquêteuse a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants. Elle a indiqué que plusieurs enquêteurs travaillent à temps plein sur le dossier.

[12] L'enquêteuse a précisé qu'une opération d'envergure a eu lieu au cours du mois d'octobre 2012, dont sept perquisitions et sept interrogatoires qui ont été menés. Les informations recueillies ont été analysées. Le 22 juillet 2013, l'Autorité a obtenu l'autorisation d'accéder à des informations qui avaient été mises sous scellés. Une analyse juricomptable des documents sera effectuée. Des démarches judiciaires sont en cours pour avoir accès à certains documents auprès d'un notaire.

[13] Elle a noté que le mis en cause Jean-Marc Lavallée est porté disparu depuis un certain temps. Elle a indiqué qu'au cours des derniers mois, 31 nouvelles personnes ont été interrogées par l'Autorité, ce qui porte le nombre d'investisseurs sollicités à 245, pour une somme approximative totale investie de 24 millions de dollars.

[14] Elle a rappelé que le stratagème utilisé pour la recherche des investisseurs était sous forme pyramidale et que le schéma financier était de type Ponzi. Relativement aux comptes de banque identifiés pour Alain Péloquin et Isabelle Cantin qui ont été bloqués, les mêmes conclusions demeurent à l'effet que l'argent d'investisseurs a transité dans ces comptes.

[15] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, puisque les motifs initiaux sont toujours présents et l'enquête est toujours active. Il s'agit d'une enquête d'envergure, dont les sommes investies et le nombre d'investisseurs sont importants. Elle a indiqué qu'une analyse est en cours sur l'information reçue le 22 juillet 2013 et des informations sont toujours à obtenir auprès d'un notaire.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

¹⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux.

[20] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants. L'Autorité a procédé à plusieurs interrogatoires dans les derniers mois et une analyse des informations recueillies récemment est en cours. Des démarches sont également en cours pour avoir accès à d'autres informations.

[21] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Dans le présent dossier, 245 investisseurs auraient été sollicités dans un schéma financier de type Ponzi, pour une somme approximative investie de 24 millions de dollars. Le Bureau est d'avis que les fonds qui font l'objet du blocage doivent continuer d'être protégés.

[22] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[23] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

- l'immeuble situé au [...], Varennes, soit le lot [...] du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [1], dans tout compte en devises américaines dont le compte #[2], de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4], de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [5], de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [6], de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [7], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre¹⁹, 8 novembre²⁰ et 21 décembre 2011²¹ et le 19 décembre 2012²², ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011²³, qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions et des mesures de redressement.

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 6 août 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁹ Précitée, note 11.
²⁰ Précitée, note 12.
²¹ Précitée, note 14.
²² Précitée, note 15.
²³ Précitée, note 13.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-016

DATE : Le 29 juillet 2013

**EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
et
TD CANADA TRUST
et
RICHARDSON GMP LIMITED
et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphane Poulin
(Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Stéphane Rivard
(Rivard et associés)
Procureur des intimés

Date d'audience : 16 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

Intimés

- Carol M^cKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^cKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^cKeown Baboon Business Family Trust;
- M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Mises en cause

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.³

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵ Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;
- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 91.

- 12 décembre 2012¹⁵; et
- 4 avril 2013¹⁶.

[8] Le 4 juillet 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 16 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Les mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience quoique dûment signifiées. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux subsistent.

[10] Il a indiqué que cinq boîtes de documents ont fait l'objet notamment d'une analyse financière des informations qu'ils contiennent, soulignant la complexité des analyses. Depuis la dernière prolongation de blocage, il a fait certaines démarches pour identifier des documents pertinents en lien avec une demande qui lui a été adressée par le contentieux de l'Autorité.

[11] Le résultat de sa démarche a été transmis le 3 juin 2013 au contentieux. Il a également recueilli des documents et de la preuve qui seront utilisés pour une expertise technique. L'enquêteur a également affirmé que depuis la dernière prolongation de blocage, les motifs initiaux ont été confirmés. La preuve amassée dans le dossier les confirme et rien n'a pu faire changer les motifs initiaux depuis le début du dossier.

[12] Il a mentionné que le contentieux analyse le dossier et lui demande à l'occasion de poursuivre l'analyse ou d'apporter des précisions sur certains éléments de nature financière. Il a donc maintenu que le dossier est toujours en enquête.

[13] En contre-interrogatoire, il a indiqué avoir été impliqué dans le dossier en juin 2010 et son rapport d'enquête a été remis en novembre 2012. Pendant cette période, il a dû à quelques reprises communiquer avec le contentieux et préparer les auditions sur les demandes de prolongation de blocage avec les procureurs de l'Autorité. Depuis la remise de son rapport, le contentieux lui a demandé de préciser certains éléments.

[14] Il a mentionné que le rapport d'expertise concerne les écritures et les signatures. La demande lui a été faite en mai ou juin 2013 par le contentieux. Ces documents auraient pu être manuscrits par les intimés. Il n'a toutefois aucune idée du temps qui sera nécessaire pour obtenir les résultats de l'expertise. L'enquêteur a indiqué qu'il se pourrait qu'il y ait autre chose que cette dernière.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 31.

[15] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période renouvelable de 120 jours. Il a souligné que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, l'enquête est toujours en cours, le contentieux doit poursuivre l'analyse du rapport d'enquête et les motifs initiaux existent toujours.

[16] Il a plaidé que le délai de l'enquête n'est pas exceptionnel, considérant la nature et la complexité du dossier. Il a maintenu qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage soit prolongée. Le procureur des intimés a émis certains commentaires sur la durée de l'enquête de l'Autorité, ce qui causerait un préjudice à ses clients.

L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁷.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹.

[19] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas établi que les motifs initiaux avaient cessé d'exister et l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que ces motifs étaient toujours présents.

[21] Rappelons que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres. Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteur a déposé son rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité. Des demandes pour compléter certains éléments du rapport ont été reçues par l'enquêteur

¹⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

et il a remis un complément d'enquête le 3 juin 2013. Le contentieux doit poursuivre l'analyse du rapport d'enquête et il déterminera par la suite les mesures à entreprendre.

[22] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit et que les intimés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

LA DÉCISION

[23] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010²⁰ et 18 octobre 2010²¹, telles que renouvelées depuis²², et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [3] et [4] au nom de Carol M^cKeown;

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitée, note 5.

²² Précitées, notes 8 à16.

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimes, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[5], [6] et [7]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimes;
- **IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimes ou pour le compte de ceux-ci;
- **IL ORDONNE** aux intimes Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[1] et [2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[3] et [4]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[5], [6] et [7]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[8]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[9]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[10]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[11]	Canaccord Capital Corporation

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[25] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-014

DATE : Le 29 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL

Partie intimée

et

BANQUE SCOTIA, succursale située à Gatineau (Québec)

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située à Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE CIBC, succursale située à Gatineau (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de René Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours à plusieurs reprises⁴.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57, 2010 QCBDRVM 6, 2010 QCBDR 41, 2010 QCBDR 80, 2011 QCBDR 8, 2011 QCBDR 42, 2011 QCBDR 88, 2012 QCBDR 23, 2012 QCBDR 47, 2012 QCBDR 94, 2012 QCBDR 136, 2013 QCBDR 37.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 18 juin 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été préparé afin de convoquer les parties à une audience devant se tenir le 10 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 10 juillet 2013, la procureure de l'Autorité a indiqué que monsieur Sauriol a plaidé coupable à 31 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs mobilières et à 31 chefs d'accusation pour avoir procédé à des placements sans prospectus. Il a été condamné à des amendes totalisant 372 000 \$.

[8] La procureure de l'Autorité a souligné que le Fonds d'indemnisation de l'Autorité a dû intervenir pour indemniser des investisseurs pour environ 500 000 \$. De plus, elle a souligné que la famille de monsieur Sauriol pourrait avoir l'intention de présenter une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard d'un compte en particulier.

[9] Une analyse des prochaines démarches est en cours au sein du contentieux de l'Autorité. La procureure de l'Autorité prévoit que d'ici les mois de septembre ou octobre, l'Autorité pourrait signifier une requête en restitution pour les fonds restants dans les comptes.

[10] Cette requête pourrait être présentée en même temps que celle de la famille de monsieur Sauriol. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité avait obtenu un jugement par défaut contre monsieur Sauriol relativement à un recours subrogatoire suivant l'indemnisation mentionnée précédemment. Elle a toutefois ajouté que monsieur Sauriol avait fait faillite.

[11] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester l'existence de ces motifs. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra d'accorder du temps pour préparer les prochaines démarches.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a

en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] L'intimé René Sauriol n'était pas présent ni représenté pour contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. Il a donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Les procédures pénales entreprises par l'Autorité ont abouti à un résultat à savoir que monsieur Sauriol a été condamné à des amendes totalisant 372 000 \$. L'Autorité analyse les prochaines démarches qui seront entreprises dans le dossier relativement à une demande de restitution qui serait déposée par l'Autorité à l'automne prochain. De plus, il semble que la famille Sauriol ait une réclamation à faire quant à un compte faisant l'objet du blocage.

[15] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité de compléter les prochaines démarches qui seront entreprises au dossier et pour permettre à d'autres personnes de déposer leur requête, le cas échéant.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009⁸, telle que renouvelée depuis⁹, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no [1] de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 4.

- Compte au nom de René Sauriol (compte no [2]);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no [3]);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no [4] de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no [5]);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no [6]);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no [7]) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, échu le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros [2] et [3];

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro [8];

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle

dans les comptes portant les numéros [5], [6] et profil no [7] - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, échu le 29 août 2009.

[17] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-016

DATE : Le 3 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION ET ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE SIGNIFICATION
[art. 3, 5 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695, art. 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 3 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification et l'abrègement du délai de signification de l'avis d'audience du 19 juin 2013 pour les intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'huissier s'est déplacé à l'adresse personnelle des intimés et qu'aucune personne n'était présente pour recevoir signification de l'avis d'audience;

[3] **CONSIDÉRANT** que les intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque auraient déménagé à une adresse inconnue;

- [4] **CONSIDÉRANT** l'impossibilité de l'Autorité des marchés financiers de signifier l'avis d'audience du 19 juin 2013 à Réal Samson et Suzanne Labrecque;
- [5] **CONSIDÉRANT** que l'audience est prévue pour le 10 juillet prochain;
- [6] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers ne sera pas en mesure de respecter le délai de signification de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'une ordonnance de blocage est rendue dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;
- [8] **CONSIDÉRANT** les articles 3, 5 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :
- [9] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :
- AUTORISE** la signification de l'avis d'audience du 19 juin 2013 à Réal Samson et Suzanne Labrecque par courriel, aux deux adresses suivantes : [...]@gmail.com et [...]@live.com ainsi que par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>, faisant état de l'avis d'audience;
- ABRÈGE** le délai de signification relativement à l'avis d'audience du 19 juin 2013 en vue de l'audience prévue le 10 juillet 2013.

Fait à Montréal, le 3 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-017

DATE : Le 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

**LEMIEUX NOLET INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL
SAMSON**

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment-là.

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³, prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au [...], Lévis (Québec) [...];
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au [...], Lévis (Québec) [...].

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 37.

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février 2010⁶;
- le 9 juin 2010⁷;
- le 5 octobre 2010⁸;
- le 28 janvier 2011⁹;
- le 25 mai 2011¹⁰;
- le 16 septembre 2011¹¹;
- le 9 janvier 2012¹²;
- le 1^{er} mai 2012¹³;
- le 21 août 2012¹⁴;
- le 12 décembre 2012¹⁵; et
- le 4 avril 2013¹⁶.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010¹⁷, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 79.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 41.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2012 QCBDR 3.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2012 QCBDR 46.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2012 QCBDR 93.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2012 QCBDR 130.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2013 QCBDR 36.

¹⁷ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »¹⁸

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 18 juin 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue de l'audience devant se tenir le 10 juillet 2013. Un mode spécial de signification de l'avis d'audience a été autorisé le 3 juillet 2013 pour Réal Samson et Suzanne Labrecque afin que l'avis leur soit transmis par courriel et par la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de l'Autorité.

[6] Un abrégement du délai de 15 jours pour la signification d'un avis d'audience a également été accordé.

L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Ni les intimés ni les mis en cause ne se sont présentés. La procureure de l'Autorité a indiqué avoir reçu la veille de l'audience un courriel de monsieur Samson indiquant ne pas être disponible le 10 juillet 2013. Elle lui a suggéré qu'il communique avec elle ou avec le Secrétariat du Bureau dans l'éventualité où il souhaitait demander une remise, ce qu'il n'a pas fait.

[8] La procureure de l'Autorité a rappelé que cette dernière a intenté des poursuites pénales à l'encontre de Réal Samson. Elle a ajouté que ces procédures suivent leur cours normal. Les représentations sur sentence devraient avoir lieu le 23 septembre prochain. De plus, elle a indiqué que les motifs initiaux sont toujours présents.

[9] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que considérant l'absence des intimés, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle²¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.

[13] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. Les procédures pénales sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de Réal Samson suivent leur cours. Ce dernier a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation. Une audience a été fixée au 23 septembre 2013 relativement aux représentations sur sentence. Il appert donc que l'enquête continue dans cette affaire.

[14] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales intentées de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009²², dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009²³, telle que renouvelée depuis²⁴, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;

²⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

²¹ *Id.*, art. 249 (3°).

²² Précitée, note 3.

²³ Précitée, note 4.

²⁴ Précitées, notes 5 à 16.

- **IL ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- **IL ORDONNE** à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au [...], Lévis (Québec) [...];
- **IL ORDONNE** à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au [...], Lévis (Québec) [...].

[16] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président